
Adoption de l'article 5 du titre IV du décret sur les jurés relatif aux fonctions de l'accusateur public, lors de la séance du 21 janvier 1791

Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Adoption de l'article 5 du titre IV du décret sur les jurés relatif aux fonctions de l'accusateur public, lors de la séance du 21 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 364;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9876_t1_0364_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

pour les citoyens, qu'il faut exercer la surveillance la plus active.

On vous dit que nous voulons établir la tyrannie des accusateurs publics; je demande à ceux qui nous font ces reproches, à qui ils veulent que nous déléguions le droit de reprendre les fonctionnaires publics qui dépassent les droits qu'ils ont reçus de leurs concitoyens?

(L'Assemblée, consultée, déclare que la discussion est fermée.)

L'article 5 est décrété comme suit :

Art. 5, devenu art. 3.

« Si l'accusateur public trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera le mandat d'amener, et, s'il y a lieu, donnera au directeur du juré la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, le tout au cas qu'il en ait reçu, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation, et le présente au juré, dans la forme ci-dessus prescrite. »

M. Chasset, rapporteur du comité ecclésiastique. Avant de passer à la lecture du projet d'instruction sur la constitution civile du clergé que je suis obligé de faire, je demanderai à l'Assemblée de lui lire un décret concernant une réunion et une nouvelle division des paroisses de la ville d'Amiens.

J'exposerai du reste, Messieurs, que les administrateurs du département de la Somme ont rempli à l'égard de l'évêque toutes les formalités pour l'engager à concourir à la formation et à l'arrondissement des paroisses de la ville d'Amiens.

Voici le projet de décret que le comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, où son comité ecclésiastique sur le compte par lui rendu de la lettre adressée par M. l'évêque d'Amiens, le 29 décembre 1790, à MM. les administrateurs du département de la Somme, portant refus de sa part de concourir à la circonscription et formation des paroisses; de l'arrêté du conseil général de la commune d'Amiens, contenant cette formation et circonscription pour ladite ville, en date du 30 décembre 1790, de l'avis du directoire du district de ladite ville, approubatif de celui du conseil général de ladite commune; de la délibération du directoire du département de la Somme, du 19 janvier présent mois, décrète :

« Qu'il y aura ci-dessous églises paroissiales dans la ville d'Amiens; que la paroisse cathédrale, sous l'invocation de Notre-Dame, sera formée des paroisses de Saint-Firmin-le-Corfeur, de parties de quelques autres paroisses contiguës, et aura pour succursale l'église du séminaire, où l'office sera célébré pour les habitants du faubourg de Noyon, Boutillière, la Neuville et la Voirie.

« Que la seconde paroisse sera établie dans l'église des Cordeliers, sous l'invocation de saint Firmin, évêque et patron du diocèse, et formée de la plus grande partie de l'ancienne paroisse de Saint-Remi, et de parties de paroisses contiguës, et aura pour succursales la chapelle Saint-Honore, pour les deux faubourgs de Beauvais, et l'église du petit Saint-Jean pour les habitants du petit Saint-Jean;

« Que la troisième, sous l'invocation et dans l'église de Saint-Jacques, sera formée de son territoire actuel et de quelques parties des anciennes paroisses contiguës, et qu'elle aura pour succursales, une église à Moutière-Clonnois, fau-

bourg de Hause et celui de la Hautoze, et une église à Beaucourt;

« Que la quatrième, sous l'invocation et dans l'église de Saint-Germain, sera formée de son ancien territoire et de quelques paroisses contiguës, qu'elle aura pour succursales une église de Saint-Maurice pour les habitants de Saint-Maurice et ceux des fermes de Sainte-Madeleine et l'église de Lompré;

« La cinquième, sous l'invocation et dans l'église actuelle de Saint-Leu, sera aussi composée de son territoire actuel et de quelques parties voisines, et aura pour succursale l'église de Saint-Pierre-Niverny.

« Le tout conformément au tableau arrêté par le conseil général de la commune de la ville d'Amiens, le 20 décembre dernier; en conséquence toutes les autres paroisses de ladite ville d'Amiens, faubourgs et lieux y réunis, demeureront supprimées. »

Un membre: Messieurs, le directoire du département de la Somme m'a chargé de remettre à M. le président une lettre dont l'objet est de différer, pour des causes vraisemblablement exprimées dans la lettre, le décret qu'on vous présente.

M. Chasset, rapporteur. Je présente le projet de décret, à la sollicitation et après l'examen de MM. les députés du département de la Somme; cependant je ne m'oppose pas au renvoi au comité.

(L'Assemblée ordonne ce renvoi.)

L'ordre du jour est la *présentation, au nom des comités ecclésiastique, des recherches, des rapports et d'aliénation, d'une adresse aux Français sur la constitution civile du clergé.*

M. Chasset, rapporteur. Messieurs, vous avez renvoyé au comité ecclésiastique l'examen d'une adresse qui vous a été lue par M. de Mirabeau. Lorsque votre comité a voulu s'occuper de ce travail, Messieurs du comité des recherches sont venus lui faire part des différents objets qu'il était important d'examiner.

En s'occupant de ce travail, ces objets ont conduit le comité ecclésiastique à référer son travail aux mêmes comités convoqués pour proposer à l'Assemblée la loi du 26 décembre sur le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Pour concourir à ce nouveau travail, le comité ecclésiastique n'a cru devoir rien faire de mieux que de se réunir à ces quatre comités.

C'est donc au nom des comités ecclésiastique, d'aliénation, des rapports et des recherches que je suis chargé expressément de vous présenter l'adresse dont je vais vous faire lecture :

Instruction de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé.

« L'Assemblée nationale a décrété une instruction sur la constitution civile du clergé; elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent sont ennemis du bien public; et ils ne se livrent à la calomnie avec hardiesse, que parce que les peuples, parmi lesquels ils la sèment, sont à une grande distance du centre des délibérations de l'Assemblée.

« Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les